

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VTFR Tuberie d'Aulnoye

64 RUE DE LEVAL
BP 20159
59620 Aulnoye-Aymeries

Références : V3/2025/72
Code AIOT : 0007000633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement VTFR Tuberie d'Aulnoye implanté 64 rue Leval BP 20159 59620 Aulnoye-Aymeries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jour de la visite d'inspection, le dossier de ré-examen (lié au BREF FMP - transformation des métaux ferreux et paru en novembre 2022) n'avait pas été remis. Ce dossier a fait l'objet d'un dépôt après la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VTFR Tuberie d'Aulnoye
- 64 rue Leval BP 20159 59620 Aulnoye-Aymeries
- Code AIOT : 0007000633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine implantée à Aulnoye-Aymeries est une filiale du groupe VALLOUREC.

La tuberie produit des tubes laminés à chaud, sans soudure.

Les principales activités de la société sont donc :

le travail des métaux à froid,
le forgeage à chaud,
le traitement thermique.

Ces tubes sont ensuite utilisés pour l'industrie mécanique, l'industrie pétrolière et les chaudières (tubes collecteurs en amont et en aval des faisceaux d'échange thermique).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié.

Les installations relèvent de la Directive dite « IED ».

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)	Code de l'environnement du 31/01/2025, article R.515-71	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant a transmis par courriel du 13 janvier 2025 son dossier de réexamen lié à la parution du BREF FMP (transformation des métaux ferreux). Ce dossier fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection, l'exploitant transmet son rapport d'autosurveillance des rejets dans la Sambre réalisé par CERECO du 06/11/2024.

L'ensemble des constats liés à la visite terrain et à ce rapport d'autosurveillance sont présentés dans les fiches du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2025, article R.515-71

Thème(s) : Risques chroniques, BREF FMP (Transformation des métaux ferreux)

Prescription contrôlée :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

BREF FMP (Transformation des métaux ferreux, novembre 2022)

Constats :

L'exploitation est classée au titre de la rubrique 3230.a, Transformation des métaux ferreux de la directive IED.

VTFR (Vallourec Tuberie France) doit donc mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles. Dernièrement, la décision d'exécution 2022/2110 de la commission européenne du 11 octobre 2022 a établi les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux.

L'exploitant devait transmettre dans un délai de 12 mois à compter du 11 octobre 2022 un dossier de réexamen lié à la publication des MTD.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 janvier 2025 son dossier de réexamen "CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) POUR LA TRANSFORMATION DES METAUX FERREUX DOSSIER DE REEXAMEN" réalisé avec le concours de SOCOTEC.

Ce dossier fera l'objet d'une instruction ultérieure de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans la Sambre

Prescription contrôlée :

Tous les rejets aqueux générés par l'établissement, y compris les eaux pluviales et les eaux éventuelles d'extinction incendie sont envoyés, via le collecteur général usine, vers le bassin orage de 8 000 m³ de V&MF (VTFR).

En cas de fortes pluies, il est possible qu'il y ait un rejet aqueux vers le milieu naturel La Sambre. Ce rejet ne peut se faire qu'après traitement au niveau de la station interne. Il correspond à la surverse du bassin de 600 m³.

En cas de rejet dans la Sambre, la qualité de l'effluent aqueux rejeté devra respecter les valeurs suivantes :

Voir tableau ci-joint.

Si la qualité de l'eau est considérée comme trop polluée pour envisager un recyclage, une élimination en centre agréé sera effectuée. Dans ces conditions, le bassin d'orage ne pourra plus servir de régulateur de débit et des aménagements au niveau du process et des filières de traitement devront être prises pour travailler en flux continu.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection se rend au niveau de la station de traitement des eaux industrielles, du point de rejet vers la Sambre et du bassin d'orage de 8000 m³.

L'inspection constate la présence d'un canal de rejet équipé d'un collecteur d'échantillon automatisé.

Les eaux industrielles et pluviales sont collectées au niveau de bassin d'orage. En cas de fortes pluies, l'exploitant procède au rejet des eaux traitées vers la Sambre. L'exploitant précise que ces rejets ont lieu 2 à 3 fois par mois en moyenne.

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport d'autosurveillance des rejets vers la Sambre établit par CERECO, daté du 06/11/2024.

Le rapport d'autosurveillance ne présente pas de non-conformité.

Ces constats n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

